

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL207

présenté par

M. Masson, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Levy, M. Schellenberger, M. Viala, Mme Meunier et
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ;

2° Les mots : « lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de contribuer à restaurer la confiance des administrés et des citoyens, l'administration doit tendre vers la transparence et, partant, la publicité de ses décisions. L'application de ce principe est particulièrement appropriée s'agissant de déontologie.